

ANALYSE CRITIQUE

du Projet DE MONZIE

La section départementale de la Seine du syndicat national, par sa Commission pédagogique, a interprété la décision de la commission permanente (publication intégrale dans un numéro du Bulletin, du Projet de Monzie) comme un moyen de consulter *la masse* des instituteurs sur ce vaste projet de réforme.

Aussi, l'étude critique ci-dessous n'a pour le moment que la valeur d'une indication. Des camarades se sont penchés sur le texte, ils se sont mis d'accord sur quelques impressions générales. Ils ont comparé leurs aspirations, qui sont celles du corps enseignant, de la démocratie, de la classe ouvrière, avec les promesses incluses dans le projet... et ils m'ont chargé de traduire leurs *inquiétudes*. Je m'efforcerai donc de fournir : à *chaque syndiqué* le moyen de réagir, lui-même, contre les dispositions les plus caractéristiques, en même temps qu'à *nos organisations* le moyen d'extraire du texte en discussion le maximum d'améliorations.

Chaque camarade ayant en main le Bulletin n° 82, je me bornerai à renvoyer au texte qu'il contient. Je souhaite vivement, puisque la discussion devant le Parlement (à commencer par le Sénat) va, s'ouvrir en octobre à ce sujet, que nos sections parlent suffisamment clair, que le Congrès de Rennes donne à la C. P. un mandat suffisamment précis pour que la responsabilité de notre mouvement ne soit engagée qu'en faveur des revendications sur lesquelles nous sommes en plein accord entre nous et avec nos camarades de la C. G. T.

Marceau PIVERT.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Analyse

Le projet tend vers « l'égalité pédagogique » mais il s'inspire d'un « rationalisme » plus « réservé » que celui du 18^e siècle. C'est surtout un « souci du rendement social et national » qui l'anime. « Accroître l'élite » et « élargir le savoir » dans la masse, faire disparaître l'incohérence et le désordre de l'organisation universitaire, tels sont les buts. Un des obstacles réside dans le « vouloir-vivre » des catégories universitaires : 2 exemples : suppression des classes primaires des lycées ; suppressions des écoles normales. Les résistances, pour cette deuxième réforme, paraissent incompréhensibles si l'on veut réaliser l'école unique. Si on pouvait admettre une for-

Critique et contre-projets

Oui, l'École unique est l'expression du rationalisme du 18^e siècle exigeant l'égalité des enfants devant la science ; oui, le mouvement des idées doit placer dans le *relatif* cette revendication des encyclopédistes ; dans le relatif approprié aux conquêtes de la sociologie positive : oui, enfin, c'est surtout (nous ne violentons pas les textes) une question d'*utilité sociale* qui détermine le mouvement d'opinion en faveur de l'école unique.

Oui, pour tout dire, il s'agit de *rationaliser* le système de fabrication des producteurs...

Mais le projet vise-t-il sincèrement (en dehors des intentions « littéraires » de l'exposé des motifs) à cette égalité ? à

mation spéciale des maîtres « recrutés et endoctrinés » en marge de l'Université au moment où les laïques n'étaient qu'une « minorité agissante », il n'en est plus de même aujourd'hui que l'école n'est plus « contestée en son principe ».

« La simplification s'impose ». Il faut de la méthode là où il n'y a eu jusqu'à présent qu'incohérence.

D'ailleurs toutes les nations rajeunissent leur système scolaire.

Les adversaires de l'école unique craignent le monopole : nous leur donnerons des garanties : « statut de l'école libre » et « droits des familles sur la tenue de l'école publique ».

Les vœux présentés au Congrès de 1926 des professeurs d'E. P. S. montrent que le projet correspond à un désir du corps enseignant :

1) Pas d'abandon de l'expérience de Douai (1).

2) Unification du personnel des 2^e et 3^e degrés.

3) Réorganisation des organes de direction.

4) Création d'un Comité d'entente.

Enfin, la culture classique sera d'autant plus efficace qu'elle s'adressera à une sélection : « Ascension de tous les talents » et non pas « médiocrité utilitaire commune », tel est le principe de l'école unique.

(1) Il s'agit de la tentative d'intégration de l'École Normale au lycée.

cette rationalisation massive ? à cet effort pour élargir le savoir du peuple ?

Non ! comme nous allons le voir.

L'auteur critique le maintien des classes primaires des lycées, mais il généralise cette institution à l'article 49 ; au lieu d'abattre une cloison, il multiplie les cloisons !

Sa critique des Ecoles normales « Séminaires laïques » n'a aucun rapport avec la réalité de 1928 ; qu'on nous cite une Ecole normale primaire fermée pour prétendre « gouverner la laïcité » ? Ce que nous reprochons le plus souvent c'est de ne pas assez « apprendre à penser objectivement » de ne pas souligner suffisamment le caractère irréductible de l'opposition entre l'esprit laïque et l'esprit dogmatique. Nos adversaires ne s'y trompent pas. En dépit de l'affirmation singulière qu'elle « n'est plus contestée dans son principe », l'école laïque est dénoncée par le clergé comme la cause des maux et des crimes dont souffre notre époque. « Il y a des principes sur lesquels ne saurait transiger », disait encore Mgr Courcoux, évêque d'Orléans, au dernier Carême...

Ainsi, près de 800.000 enfants, chaque année sont soustraits à l'influence de l'école laïque. Est-ce donc le moment, pour les besoins d'une réforme qui, par ailleurs N'EST MÊME PAS ESQUISSE de porter atteinte au statut des Ecoles Normales sans se préoccuper du recrutement et de l'avenir d'une école primaire attaquée violemment dans son principe ?

Autre discordance entre les velléités « des motifs » et le texte : simplifier, coordonner, regrouper les établissements, ceci implique (et le texte le laisse paraître suffisamment), la fin du « système D » et de « l'indifférence mutuelle, entre primaire, secondaire, technique ?

Or, où apparaît la réforme des Directions au Ministère ? Où apparaît la volonté d'intégrer la technique dans l'École Unique ? Bien des détails prouveront ci-dessous une volonté contraire !

Signalons pour terminer que le seul vœu du Congrès des E. P. S. de 1926 qui ait été réalisé est le quatrième. Le Comité Pour l'École Unique groupe plus

de 30 Associations qui ont étudié la réforme avec soin depuis 1925.

Il est vrai que cette réalisation est l'œuvre des syndiqués de tous les ordres d'enseignement... Simple symbole !

TITRE I

ARTICLES 1 et 2. — Répétition des dispositions de la loi organique du 30 octobre 1886.

Les établissements d'enseignement sont publics ou privés.

Ceux-ci ne peuvent être subventionnés.

Une question de principe : Le système d'éducation doit-il se préoccuper d'organiser (c'est-à-dire de *légaliser*) l'enseignement privé ? Nous ne le pensons pas. A côté de l'École Unique, avant même de l'instituer, que l'on prenne toutes garanties pour la surveillance (l'égalité des titres, etc.), de l'enseignement privé, soit ! Mais l'intégrer dans une loi organique c'est le reconnaître, alors qu'il n'est possible que de le tolérer. Il y a d'abord assez à faire à organiser un système d'instruction publique réalisant l'égalité !

A noter que le nouveau texte ajoute le mot « légales » à associations. Pourquoi ?

Ce détail est d'importance : Supposons qu'une majorité réactionnaire accorde le droit d'Association aux Congrégations : elles ouvrent des écoles. Que le droit syndical soit contesté ou révisé (dissolution de la C. G. T.) ; Aucun syndicat ne pourra donner de cours ou former de militants.

ART. 3. — Définition des degrés d'après l'âge des élèves.

Moins de 14 ans	1 ^{er} degré.
12 à 16 ans	2 ^e degré.
15 à 20 ans	3 ^e degré.
Plus de 18 ans	4 ^e degré.

C'est ici un article essentiel du projet, qui permet d'apprécier sa fragilité.

La notion de degré est sans doute fonction de l'âge des élèves et des étapes de leur développement intellectuel et organique. Mais elle est surtout fonction de leurs aptitudes.

De plus, la division en 4 degrés risque de laisser croire à une différenciation (2^e, 3^e) là où elle ne se justifie pas absolument. Ce qui importe en effet pour les élèves bien doués, c'est une formation continue entre l'âge des initiations et celui de la recherche scientifique, entre le degré élémentaire et le degré supérieur : d'où la disposition arrêtée par le Comité Pour l'École Unique :

1^{er} degré : formation de la masse (6 à 15 ans).

2^e degré : formation des biens doués (1^{er} cycle, 11 à 15 ans ; 2^e cycle, 15 à 18 ans).

3^e degré : Recherches et applications scientifiques.

C'est la *méthode* d'éducation plus que la *matière* ou l'âge qui doit définir les degrés (la méthode étant déterminée par les aptitudes de l'élève : d'où nécessité de la *sélection* sans laquelle il n'y a pas d'École Unique possible).

Comparer à notre Projet de Statut organique :

ARTICLE PREMIER. — L'enseignement public français est organisé en trois degrés successifs, coordonnés dans leurs plans d'études, le recrutement de leurs élèves et la formation de leurs maîtres.

ART. 2. — Les élèves ne sont admis à continuer leurs études dans les enseignements publics des deuxième et troisième degrés que s'ils justifient d'un minimum d'aptitudes suffisantes pour recevoir avec profit ces enseignements.

Le projet confirme les dispositions antérieures.

CHAPITRE II. — *Garanties exigées du personnel.*

ART. 4, 5, 6. — Nationalité, laïcité, moralité.

ART. 7. — Capacité.

1^{er} degré : Brevet élémentaire.

2^e degré : Brevet supérieur et Baccalauréat.

3^e et 4^e degrés : Licence.

Nous ne pouvons revenir sur la revendication fondamentale à laquelle nous attachons un grand prix. *Nécessité du Brevet Supérieur pour les maîtres devant enseigner dans les écoles du premier degré.* On ne sera jamais trop ambitieux pour les écoles du peuple.

Loin d'accepter l'abrogation de la loi du 30 juin 1923 (voir article 103), nous en demandons l'application rigoureuse.

L'article 7 est d'ailleurs beaucoup trop long : les dispositions relatives à la surveillance, si elles visent l'enseignement privé, doivent faire l'objet d'un projet spécial.

Le projet du Comité pour l'École Unique s'exprime ainsi :

ART. 31. — Les futurs maîtres du premier degré font d'abord des études régulières et complètes dans une section normale du deuxième cycle de l'enseignement du deuxième degré.

Après avoir obtenu le *certificat d'études du deuxième degré*, ils reçoivent un complément de formation générale, technique et professionnelle dans des Instituts pédagogiques dépendant du troisième degré. Ces études sont sanc-

tionnées par un diplôme spécial. Les *Ecoles Normales* sont constituées par le groupement des sections normales et des Instituts pédagogiques.

La titularisation dans les fonctions d'instituteur est conférée aux possesseurs de ce diplôme qui, après un stage, justifieront d'aptitudes professionnelles constatées par un *certificat d'aptitudes pédagogiques à l'enseignement du premier degré*.

ART. 32. — Les maîtres du deuxième degré doivent avoir suivi le cours complet des études supérieures. Pour être titularisés dans une fonction enseignante, ils doivent justifier à la fois de connaissances, constatées par un titre universitaire (licence, diplôme d'études supérieures), et d'aptitudes, constatées par un *certificat pédagogique*.

L'organisation et les prérogatives de l'*agrégation* sont intégralement maintenues ; la possession de l'*agrégation* est obligatoire pour donner un enseignement général dans toutes les sections du deuxième cycle de l'enseignement du deuxième degré.

Aucune réserve.

Conditions d'âge.

ART. 8.

Personnel masculin et féminin.

ART. 9. — Instituteurs dans écoles de garçons en principe.

Institutrices dans écoles de filles, en principe.

Gémination.

ART. 10. — Garanties à exiger du personnel de l'enseignement privé, sanctions prévues.

CHAPITRE III. — *Plans, d'Etudes. Inspection.*

ART. 11. — Matières à enseigner.

La nomination des institutrices dans les écoles de garçons (même si elles ne sont pas parentes en ligne directe du directeur), reste soumise à l'autorisation du Conseil départemental.

Disposition nouvelle : Gémination possible, A RETENIR.

Dispositions à retenir pour le projet spécial destiné à instituer un contrôle sérieux de l'enseignement libre... mais nettement discordantes dans une loi organique.

Pour le premier degré, c'est la répétition de l'article 1 de la loi du 28 mars 1882, sauf en ce qui concerne la morale et l'instruction civique (supprimées), la géographie et l'histoire régionales et locales (ajoutées).

Pour les degrés supérieurs, il n'est pas exagéré de dire que le texte de cet article est littéralement *effarant* !

« Une étude plus approfondie des matières ci-dessus énumérées »... (lecture, écriture, leçons de choses !!) et en outre,

des notions d'histoire générale (2^o degré).

Au 3^o degré : « étude plus approfondie ».

Au 4^o degré : « étude plus approfondie ».

L'auteur véritable ne semble pas avoir très bien « approfondi » la « notion » de culture. Il considère la *formation de la personnalité*, but de l'éducation, à travers un catalogue de matières à distribuer au cours de la scolarité. Pour le second degré (formation des élites) comme pour le premier degré (élévation du niveau culturel des travailleurs), nous sommes en droit d'attendre autre chose d'une *vraie réforme*. C'est du moins ce qu'a tenté de faire le Comité Pour l'École Unique :

ART. 5. — L'enseignement du premier degré ne comporte *aucune condition d'aptitudes*. Il comprend trois cycles : l'enseignement *élémentaire*, l'enseignement *complémentaire*, l'enseignement *postscolaire*.

ART. 6. — *L'enseignement élémentaire* est obligatoirement suivi par tous les enfants, à partir de 6 ans et *selon des méthodes et des programmes indépendants de l'origine sociale et de l'orientation ultérieure des élèves*. Il a pour *objet essentiel d'assurer, d'une façon aussi complète et harmonieuse que possible, le développement physique, intellectuel et moral des enfants*.

Il comprend : un cours préparatoire d'une année, un cours élémentaire de deux années, un cours moyen de deux années et un cours supérieur d'une année.

ART. 7. — *L'enseignement complémentaire* est obligatoirement suivi jusqu'à 15 ans, par les enfants qui ont terminé l'enseignement élémentaire et qui ne reçoivent pas l'enseignement du deuxième degré :

Cet enseignement vise à une culture ; il comprend un enseignement général et une initiation professionnelle ; cette dernière est organisée en fonction des conditions régionales et locales.

Les parts respectives des études générales et des études professionnelles dans l'enseignement complémentaire seront

déterminées d'après les aptitudes des élèves auxquels il est donné.

ART. 8. — *L'enseignement postscolaire est suivi obligatoirement par les jeunes gens qui, ayant dépassé l'âge scolaire, ne reçoivent pas l'enseignement du second degré. Il est ouvert, en outre, aux adultes.*

Il a pour objet d'assurer le maintien et le renouvellement de la culture générale, intellectuelle, morale et civique, et l'acquisition des notions théoriques et pratiques indispensables dans la vie.

ART. 9. — *Les études du premier degré sont sanctionnées, à la fin de chacun de ses trois cycles, par un certificat. Le succès à l'examen de sélection à l'entrée du deuxième degré confère le certificat d'études élémentaires.*

ART. 14. — *Dans l'enseignement du second degré, les études doivent subordonner l'acquisition des connaissances et des mécanismes à la formation générale de l'esprit.*

Cette formation est assurée, d'une part par un ensemble de disciplines communes, d'autre part par une importance plus grande donnée, à partir de la deuxième année, à certains groupes particuliers d'enseignements.

ART. 22. — *...L'enseignement public du troisième degré, ou enseignement supérieur, comprend les grandes écoles, les instituts techniques, les facultés et certains établissements spéciaux autonomes.*

Cet enseignement a pour objets :

- a) *La recherche scientifique et la formation des savants ;*
- b) *Les applications des sciences ;*
- c) *La formation professionnelle et technique supérieure ;*
- d) *La formation du personnel enseignant.*

Il décerne les diplômes et confère les grades qui correspondent à ces diverses fonctions....

Ainsi, sachant, pour chaque degré, l'objet que l'on se propose, on définit plus facilement les « plans d'études » (dans le détail desquels, d'ailleurs, une loi ne peut guère s'immiscer).

Inspection

ART. 12. — Reproduction des articles 9 et 10 de la loi du 30 octobre 1886 et des articles 142 et 143 du Décret organique du 18 janvier 1887, sous réserve des variantes, omissions et additions signalées ci-contre.

Même article. — Inspection des écoles privées.

Elle ne peut porter sur l'enseignement que pour vérifier s'il n'est pas contraire à la morale, à la constitution et aux lois.

ART. 13. — Dépenses de l'inspection (part de l'Etat et du département).

CHAPITRE IV. — *Des Conseils de l'enseignement.*

ART. 44 de la loi du 30 octobre 1886, modifiée par la loi du 14 juillet 1901.

ART. 14. — Modifications :
En plus : 3° le président du Tribunal civil du chef-lieu.
5° Quatre représentants des Conseils d'Ecole.

Parmi les autorités préposées à l'inspection, nous ne voyons pas l'avantage (et nous voyons tous les inconvénients) d'introduire :

Les membres du C. D. ;
Les délégués cantonaux ;
Les Maires.

Ces dispositions existaient dans la loi de 1886. Mais l'image et les termes mêmes du Décret organique du 18 janvier 1887 (art. 140, modifié par les Décrets du 28 octobre 1912 et du 31 décembre 1921), limitent à l'inspection des locaux et de la fréquentation, le rôle de ces « autorités ».

Pourquoi cette confusion, entre l'inspection pédagogique et l'inspection des conditions matérielles de l'enseignement ?

Nous demandons une distinction catégorique des deux choses. Pour l'inspection pédagogique, d'ailleurs, nous demandons la création d'un mécanisme d'appel, dans le cas (heureusement rare) où l'inspecteur primaire est de parti pris : une contre-inspection, *paritaire* (un autre inspecteur accompagné d'un membre du Conseil départemental choisi par l'intéressé), pourrait donner au personnel quelque garantie à ce sujet.

Nous avons une autre conception de l'inspection des écoles privées. C'est dans le projet de loi spécial prévu ci-dessus qu'il y aura lieu de l'indiquer.

Toujours le même défaut de méthode : Très sagement l'art. 10 de la loi du 30 octobre 1886 indiquait : « Des arrêtés ministériels détermineront... les frais de tournées, etc... »

C'est en effet par une loi de finances que tout ce qui concerne les dépenses à engager doit être réglé.

Nous ne pouvons que reprendre, comme base d'un contre-projet les résolutions arrêtées par la Commission des C. D., réunie au Congrès du S. N. le 8 août 1924.

Bornons-nous à en souligner le caractère *paritaire* qui forme la base inébranlable de nos revendications.

ART. 44. — Il est institué dans chaque département un Conseil de l'Ensei-

7° Les inspecteurs (au lieu de deux).

8° 3 instituteurs et 3 institutrices (au lieu de 2).

Pour la Seine : 10 institutrices et 10 instituteurs au lieu de 7 et 7.

En plus : circonscriptions équivalentes.

gnement primaire, composé ainsi qu'il suit :

1° Le Préfet, président ;

2° L'Inspecteur d'Académie, vice-président ;

3° Quatre conseillers généraux élus par leurs collègues ;

4° Le Directeur de l'École normale d'Instituteurs et la Directrice de l'École normale d'Institutrices ;

5° Les Inspecteurs et Inspectrices de l'Enseignement primaire et des écoles maternelles du département ;

6° Les représentants du personnel enseignant titulaire des écoles primaires élémentaires et maternelles EN NOMBRE ÉGAL à celui des membres de droit du Conseil : Préfet, Inspecteur d'Académie, Inspecteurs des écoles primaires élémentaires et maternelles, Directeur et Directrice des Ecoles normales. Ces représentants seront élus par moitié par les Instituteurs et les Institutrices constitués en deux collèges distincts. Dans le cas d'un nombre impair de délégués, la catégorie la plus nombreuse élira le délégué complémentaire.

Aucun membre du Conseil ne peut se faire remplacer.

Dans les affaires contentieuses intéressant les membres de l'enseignement privé, deux membres de l'enseignement privé, élus par leurs collègues, seront adjoints au Conseil départemental.

La réforme des C. D. devant être examinée à fond pour faire de ces organismes dans le cadre départemental, des Comités de gestion en harmonie avec le système de nationalisation mis à l'étude du Congrès, nous nous bornons à rappeler les textes adoptés par la Commission des C. D. du S. N.

Soulignons cependant l'urgence de la réforme du C. D. en tant que *Commission de discipline* (V. *Bulletin S. N.*, décembre 1924).

Les Conseillers élus

ART. 15. — Elus pour 4 ans au lieu de 3 (comme l'article 45).

Attributions

ART. 16. — (Comme l'art. 48).

En plus, § 4 : « Veille à l'organisation de l'inspection médicale prévue par l'article 12 de la présente loi. »

En moins, § 6, « et des commissions municipales scolaires » ; § 7, et récompenses », « et aux maîtres ».

Règlement de l'Assemblée plénière

ART. 17. — (Comme l'art. 49). En plus : § 2. Toutefois si ce quorum n'est pas atteint, le président convoque à nouveau les membres du Conseil et les

délibérations prises au cours de cette nouvelle séance sont valables quel que soit le nombre des membres présents.

La Commission de discipline

ART. 18. — Décret du 4 décembre 1886 modifié complètement.

Remise à une Commission spéciale du soin de juger les affaires disciplinaires.

Les délégués du Conseil

ART. 19. — Le Délégué cantonal devient délégué communal (art. 52, loi du 30 octobre 1886).

Nommés pour 4 ans au lieu de 3.

SECTION II. — Du Conseil académique.

ART. 20, 21, 22. — (2° Degré).

ART. 61. — Plans d'études et horaires.

CHAPITRE III. — Fonctionnement des écoles publiques.

ART. 62. — Gratuité.

Il est ajouté à la loi du 30 octobre 1886, un article 44 bis ainsi conçu :

ART. 44 bis. — Il est institué dans chaque département un conseil de discipline des membres de l'enseignement primaire. Ce conseil comprend :

« 1° Le Préfet, président ;

« 2° L'Inspecteur d'Académie, vice-président ;

« 3° Tous les fonctionnaires de l'enseignement primaire public faisant à ce titre partie du Conseil départemental.

« Pour les affaires disciplinaires intéressant les membres de l'enseignement privé, les deux représentants du dit enseignement siégeant au C. D. seront adjoints au Conseil de discipline.

« Le Conseil de discipline se prononce à la majorité et au scrutin secret. « La voix du Président n'est pas prépondérante ».

Les dispositions de l'article 19 sont intéressantes. On pourrait y ajouter, pour la désignation des « délégués » la condition indiquée par un vote du dernier Congrès de la Ligue de l'Enseignement : « Qu'ils signent un engagement de défendre les lois laïques et d'envoyer leurs enfants à l'École laïque ».

Nous laissons à nos camarades professeurs du 2° degré le soin d'examiner les articles 20, 21, 22.

Toujours le même respect pour les dénominations, formes et institutions actuelles.

Cette fonction serait tout naturellement dévolue à la Commission pédagogique de l'Office National de l'Éducation (gestion tripartite).

Le projet prévoit encore, au contraire, des programmes arrêtés par les organismes les plus disparates (Conseil supérieur, Ministre de l'Agriculture, E. S., Enseignement technique...)

Une disposition énorme ! La gratuité des lycées et collèges sera réalisée par les économies à faire dans le budget de l'enseignement public !

En plus, l'entretien est à la charge des familles (boursiers exceptés). Des élèves payant peuvent être admis en sus du contingent. C'est là un des chapitres essentiels : la « démocratie » de façade dans laquelle nous vivons, trouve des milliards pour fabriquer des canons, mais n'envisage la gratuité à tous les degrés que sous l'angle des économies !

Voici par contre la définition proposée par le Comité pour l'E. U.

ART. 4. — L'enseignement public est gratuit à ses différents degrés.

Cette gratuité comprend, sans conditions, celle des frais d'études et des fournitures scolaires pour tous les élèves. Elle comprend, en outre, après l'âge de la scolarité obligatoire, pour les élèves qui sont jugés aptes à continuer leurs études dans les enseignements du second et du troisième degrés, et qui en seraient empêchés par l'insuffisance des ressources de leurs familles, des allocations spéciales.

Ces allocations, accordées d'après les besoins, peuvent comprendre soit l'entretien partiel ou total des enfants, soit même, toutes les fois qu'elles seront nécessaires, des subventions compensatrices aux parents pour manque à gagner.

Les conditions précises dans lesquelles ces subventions seront allouées seront fixées par une loi spéciale ; en aucun cas elles ne sauraient avoir un caractère de faveur ou de secours ; instituées dans l'intérêt général, elles constituent un droit pour tous ceux qui en sont jugés dignes.

ART. 63. — Personnel payé par l'Etat (sauf emplois créés par Chambres de Commerce, etc...).

ART. 64. — Laïcité (art. 17, l. Q. 30 octobre 1886).

ART. 65. — Interdiction d'occupation « de nature à nuire au service scolaire... et »

Article insidieux à rejeter sous cette forme. Dénoncé avec force et avec raison par nos camarades étudiants. « Comment promettre la dignité ou l'indépendance de des fonctions ou la neutralité de « l'école » ? Est-ce que n'importe quel militant ne pourrait pas être frappé, à coup sûr, avec de telles formules mises au service d'un pouvoir qui nous est hostile par essence ? »

ART. 23. — Du Conseil Supérieur.

CHAPITRE V

ART. 24. — Obligation jusqu'à 14 ans.

Longue énumération de dispenses.

ART. 25. — Commission scolaire (pour les dispenses).

ART. 26. — Certificats d'inscription.

ART. 27. — Contrôle de la fréquentation. Sanction.

ART. 28. — Enfant rencontré sur la voie publique pendant l'heure d'ouverture de l'école.

ART. 29. — Registre d'appel. Nombre d'absences.

ART. 30. — Première infraction : admonestation.

ART. 31. — Récidive : sanctions.

ART. 32. — Poursuites contre employeurs.

ART. 33. — Violences ; grèves scolaires, sanctions.

ART. 34. — Instruction religieuse en dehors de l'école.

ART. 35. — Jugements ou infractions et non sur méthodes.

ART. 36. — Examens de contrôle.

ART. 37. — Certificat d'Etudes primaires (12 ans), dispense maximum d'un an.

ART. 38. — Examen des conscrits.

Organisme à refondre entièrement, conformément aux indications ci-dessus (Voir rapports relatifs à la nationalisation).

Ce chapitre doit faire l'objet d'une proposition de loi spéciale. Le projet Daladier concernant la fréquentation scolaire (postérieur à celui-ci), le projet voté par le Sénat (après rapport de M. Josso). Le projet instituant les Conseils d'Ecole rapporté par M. Berthod en 1927 sont les matériaux tout indiqués pour la rédaction d'une proposition à faire voter d'urgence.

Cette étude comparative des divers projets et de nos aspirations concernant l'obligation scolaire fera l'objet d'un travail spécial de la Commission pédagogique.

De même les articles 33, 34, 35 sont à insérer dans le projet relatif aux garanties à exiger de l'enseignement libre.

Pour le Certificat d'études, il y a lieu d'indiquer seulement : au terme des études élémentaires (premier degré, premier cycle). (Ne pas confondre le C. E. P., sanction des connaissances couronnant le premier cycle et l'examen de sélection, permettant d'apprécier les aptitudes d'un enfant à poursuivre ses études. (Voir ci-dessous).

TITRE II

Organisation générale de l'Enseignement public

ART. 39. — Répartition des établissements actuels entre les quatre degrés définis à l'article 3.

ART. 40. — Construction d'établissements.

ART. 41. — Ecoles Normales : fusion

Observations générale sur ce chapitre : Confusion entre des problèmes très différents :

1) Définition et classification des établissements en fonction des principes posés ci-dessus (3 degrés).

possible. Substitution d'office d'une section normale de lycée à E. N.

ART. 42. — Création de collèges, E. P. S. Cours complémentaires par le Ministre.

Subventions.

Ecoles d'agriculture : budget de l'agriculture.

ART. 43. — Art. 11 de la loi organique du 30 octobre 1886.

Art. 12.

Art. 7. de la loi du 16 juin 1881, mod. 30 octobre 1886, sur la création des écoles primaires communales.

ART. 44. — Révision de la carte scolaire, art. 13... id.

ART. 45. — Répartition des charges de la création d'une école (art. 14).

ART. 46. — Initiative préfectorale pour installation d'école.

ART. 47. — Procédure par décret pour la création d'une école.

ART. 48. — Classes pour adolescents ou adultes.

ART. 49. — Créations spéciales d'écoles élémentaires (ambulants, arriérés, hospices, etc.).

2) Procédure à suivre et conditions à réaliser pour la construction et la création d'une école.

3) Répartition des charges financières entre Etat, département et commune.

Il y a de tout cela, pêle-mêle, dans les articles 39 à 49.

Un paragraphe très caractéristique de l'insuffisance du projet en ce qui concerne l'« Ecole Unique » est celui qui exige le certificat d'Etudes pour l'admission au second degré avant 14 ans...

La difficulté est de permettre aux biens doués de passer le plus tôt possible dans le deuxième degré, tout en maintenant au C. E. P. son caractère de sanction des études du premier cycle du premier degré. C'est seulement par l'institution d'un examen de sélection qu'on y peut parvenir.

Mesures à retenir pour vaincre la résistance des municipalités hostiles à l'école.

« Il peut être créé par les communes ».

C'est là un aveu d'impuissance catégorique en ce qui concerne l'éducation post-scolaire. Nous reprendrons cette question avec l'examen de celui des projets Daladier qui institue l'obligation post-scolaire.

Le premier paragraphe est en contradiction avec le principe de l'Ecole Unique, admis dans l'exposé des motifs. Pourquoi prévoir une école primaire annexée à un lycée, à une E. P. S., à une école pratique ; N'est-ce pas là généraliser le cloisonnement ? le prolonger jusqu'à la première enfance ? parquer les enfants ? « cliché » les situations ? Au contraire, si le premier degré est ouvert à tous, si le second degré, quelles que soient les spécialisations ultérieures, n'est ouvert qu'aux sélectionnés, la juxtaposition fortuite dans un même établissement, de classes du premier degré et de classes du deuxième degré prend un tout autre caractère.

Utilisation des bâtiments du lycée pour une école primaire ? Oui.

Annexion d'une école primaire à un lycée en vue du recrutement, sans choix, des classes du lycée ? Non.

Et ce serait la même chose pour une E. P. S. ou une E. P.

CHAPITRE II. — *Conseil d'Administration des établissements d'enseignement primaire public.*

ART. 50. — Conseils d'école.

ART. 51. — Composition.

ART. 52. — Fusion de plusieurs conseils.

ART. 53. — Autonomie financière.

ART. 54. — Dépenses.

ART. 55. — Recettes.

ART. 56. — Elections (Procédure).

ART. 57. — Elections (Constitution).

*Conseils d'Administration des
E. P. S. et E. N.*

ART. 58. — E. P. S.

ART. 59. — E. N.

*Office central de l'enseignement
public*

ART. 60. —

ART. 66. — Droit de plainte.

ART. 67. — Recours.

Personnel

ART. 68. — (Art. 22, loi 1919), stagiaires et titulaires.

ART. 69. — Stagiaires (A. 26, L. O., 30 octobre 86), (assurent suppléances).

ART. 70. — Titularisation (art. 23, L. O., mod. 6 octobre 1919), (Suppression des dispenses de stage).

ART. 71. — Nominations.

ART. 72. — Désignation d'office pour certains postes.

ART. 73. — Peines disciplinaires.

Reprendre le troisième projet Daladier (Conseils d'École).

Exiger : *l'autonomie financière,
la gestion tripartite,
les garanties nécessaires à la
défense laïque.*

(Engagement, pour les membres du Conseil de défendre et d'appliquer les lois laïques).

A réserver à nos camarades professeurs du deuxième degré.

Même observation que ci-dessus.

En regard, placer les conclusions du prochain Congrès de Rennes.

Cette partie du projet se propose de réglementer la procédure à suivre pour faire aboutir les plaintes formulées contre un maître par des parents ou leurs associations. Pourquoi cette construction compliquée ?

Obliger l'administration à faire une enquête ? Ou donner aux Associations de parents, en fait, un pouvoir de contrôle exorbitant ?

Articles à faire examiner de près par nos avocats-conseils.

La délégation est retirée au stagiaire qui n'a pas obtenu le C. A. P. après 5 ans.

A supprimer la clause concernant le B. E.

Progrès très remarquable.
Suppression de la nomination par le Préfet.

Légalisation du Comité consultatif. (Question liée à la réforme des C. D.). (Voir Rapport de Péron, au Congrès de 1927).

Ces dispositions s'inspirent visiblement

- ART. 74. — Procédures.
ART. 75. — Suspension.
ART. 76. — Réintégration, relèvement.

ART. 77. — Récompenses.
ART. 78. — Honorariat.

des travaux de la Commission du C. D. du S. N.

Ce n'est pas sur la gamme des sanctions qu'il y a lieu de discuter. C'est sur la composition paritaire de la Commission de discipline et sur son pouvoir de décision.

Je propose la suppression pure et simple de ces hochets (100 fr. par an), qui sont tout au plus des moyens de gouvernement et des causes de division du personnel.

Les articles 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87 concernent les maîtres des deuxième et troisième degrés et les professeurs techniques.

Les art. 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, reproduisent, à quelques détails près les art. 35, 36, 37, 38, de la loi du 30 octobre 1886.

C'est dans le projet de loi relatif à l'enseignement privé qu'il faut reprendre et rendre plus rigoureuses ces dispositions.

En plus : abrogation de la loi Falloux (titres équivalents, élèves d'un âge déterminé).

CONCLUSIONS

Le projet de Monzie embrasse un grand nombre de problèmes.

Il n'en résoud proprement aucun d'une manière satisfaisante.

Il traite successivement, dans une extrême confusion, des questions d'administration, de budget, de fonctionnement du service d'instruction publique, de réorganisation du système d'institutions scolaires, de modifications des rapports entre l'école et l'Etat, l'école et les familles, l'école et le personnel enseignant.

Certes, des revendications qui nous sont chères ont été retenues, en partie du moins. Mais la somme des perturbations défavorables que cette loi apporterait à notre Statut et plus encore à notre Ecole publique dépasse incontestablement ces avantages aléatoires. Comment utiliser, cependant, ce gros travail ?

La méthode suivante me paraît s'imposer :

Divisons la difficulté.

Procédons, comme a commencé de le faire M. Daladier, par propositions successives.

Je veux simplement les parcourir, pour terminer, et pour fixer à nos organisations les centres d'activité essentiels.

1° Propositions concernant la fréquentation scolaire et l'obligation scolaire.

2° Propositions concernant les garanties à exiger de l'enseignement privé (Défense laïque).

3° Propositions concernant l'éducation post-scolaire.

4° Propositions concernant nos revendications corporatives, liées à celles des autres catégories de fonctionnaires :

Avancement.	
	Suppression des dossiers secrets,
	Discipline (C. D.).

etc...

Ces propositions doivent passer en premier lieu comme ayant à la

fois un caractère d'urgence et de relative facilité dans l'état actuel des choses.

5° **L'Ecole Unique** (gratuité, sélection, scolarité obligatoire jusqu'à 15 ans, réorganisation des Directions).

6° **L'Ecole Unique nationalisée** (des conseils d'école à l'Office national, avec gestion tripartite et autonomie financière).

L'Ecole Unique nécessitera un gros effort, à cause de la résistance des privilégiés.

L'Ecole Unique nationalisée exigera, **plus encore**, une classe ouvrière assez puissante pour s'attaquer à la structure même de l'Etat capitaliste.

L'essentiel, en procédant par étapes nécessaires, c'est d'empêcher que l'adversaire ne brouille les cartes et ne trouble les esprits par de fausses réformes, c'est pour nous « en allant à l'idéal, de comprendre le réel ».

Marceau PIVERT.

Le Mois Syndical

Avant l'Ecole Unique

*Comme mesure immédiate, préluant à la grande réforme de l'Ecole Unique..
la Confédération Générale du Travail demande la prolongation
de la scolarité obligatoire jusqu'à l'âge de quatorze ans
La France a, dans le domaine de l'instruction populaire, un retard inexcusable
sur les pays étrangers*

La Confédération Générale du Travail se prononce, de la façon la plus vigoureuse, pour la réalisation de l'Ecole unique.

Elle considère que c'est, dans l'ordre moral, la plus grande réforme qui s'impose aujourd'hui à la démocratie. Celle-ci doit faire disparaître un autre privilège de la richesse, proclamer que le droit de l'enfant au savoir n'a de limites que les facultés individuelles, préparer la formation des générations nouvelles qui poursuivront son œuvre.

Comme mesure immédiate, la C. G. T. réclame la prolongation de la scolarité obligatoire.

Cette question est liée à celle de l'âge minimum d'admission des enfants au travail industriel, agricole, maritime

Les parents retirent leurs enfants de l'école au moment où les enfants peuvent commencer à gagner un salaire.

Si l'on veut garder les enfants à l'école jusqu'à quatorze ans, il faut que les enfants ne puissent être embauchés auparavant.

Quelle est la situation légale en France à cet égard ?

Obligation scolaire jusqu'à treize ans, — possibilité d'admission au travail industriel, maritime, agricole, à treize ans, et même à douze si l'enfant a obtenu son certificat d'études primaires.

En est-il de même dans les autres pays ?

Non.

L'âge minimum d'admission au travail industriel est fixé : à quinze ans dans plusieurs Etats du Canada et des Etats-Unis ; à quatorze ans en Belgique, en Grande-Bretagne, en Irlande, en Suisse, en Tchécoslovaquie, en Finlande, au Japon, en Argentine, etc...

En Allemagne, les règles ne sont pas absolument uniformes dans tous les Etats, mais la moyenne est quatorze ans.

Dans l'ensemble, donc, orientation générale nette vers le maintien de l'enfant jusqu'à sa quatorzième année.